

Il le peut assurément, puisque le Cérémonial de Baldeschi, publié à Rome même, a tout un chapitre spécial pour enseigner aux enfants de chœur la manière de servir une messe basse à deux. Toute la question est de savoir si la messe que l'on dit est strictement privée ou non. Car la défense n'est que pour les messes privées, et une messe basse n'est pas nécessairement privée. Un jour de dimanche, par exemple, pour une raison ou pour une autre, le curé ne donne qu'une messe basse à ses paroissiens. Cette messe, à coup sûr, ne sera aucunement privée.

La déclaration faite à ce sujet, le 12 septembre 1854, par la S. C. des Rites, est précise et très claire : « *Utrum tolerandum sit ut mens non geratur decretis S. Congregationis duos ministros in missa lecta prohibentibus, eo sub prætextu quod hi ministri non introducuntur ratione dignitatis celebrantis?* »

Resp. Servanda esse quidem decreta quoad missas strictè privatas; sed quoad missas paroquiales, vel similes, diebus solemnioribus, et quoad missas que celebrantur loco solemnibus aut cantata, occasione realis et usitate celebritatis et solemnitatis, tolerari posse duos ministros missæ inservientes.

En outre, il y a, pour le diocèse de Québec, une lettre circulaire de S. E. le cardinal Taschereau qui permet de prendre un second servant à seule fin de le dresser au service.

Quant au problème du nombre de cierges, il est identique au précédent et la solution en est la même :

Utrum, diebus solemnioribus, pro missa lecta paroquiali, aut communitatis, prout supra, accendi possint plus quam duo cerei?

Resp. Provisum in dubio de duobus ministris. F. P.

Le Tricentenaire de Québec

QUELQUES NOTES

Nos grandes fêtes du troisième centenaire de la fondation de Québec sont terminées. Leur succès a été considérable. Tous s'accordent à dire qu'elles ont été grandioses et dignes de leur objet. La présence du Prince de Galles, une session extraordi-